

Re TD Waterhouse Canada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

TD Waterhouse Canada inc.

2018 OCRCVM 44

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 2 novembre 2018

Décision rendue le 2 novembre 2018

Motifs publiés le 21 novembre 2018

Formation d'instruction :

Christopher Portner, président, Leo Ciccone et Shaine Pollock

Comparutions :

Elissa Sinha, avocate de la mise en application

David Hausman, avocat de l'intimé

Étaient présents :

Kevin Bresler, chef de la conformité

Daniel Wolski, conseiller juridique à l'interne

MOTIFS D'ACCEPTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

L'entente de règlement

¶ 1 Le 2 novembre 2018, l'avocate de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat de TD Waterhouse Canada inc. (l'intimée) ont présenté à la formation d'instruction une entente de règlement, datée du 10 octobre 2018, conclue entre l'OCRCVM et l'intimée (l'entente de règlement), afin qu'elle soit acceptée ou rejetée conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). À la suite d'une audience tenue aux bureaux de l'OCRCVM à Toronto, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette acceptation.

La contravention

¶ 2 L'intimée a reconnu que, de 2010 à 2015, elle n'a pas surveillé adéquatement les opérations de l'un de ses anciens représentants inscrits, David Durno (M. Durno), afin d'assurer la conformité avec les Règles des

courtiers membres, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

Les sanctions convenues

¶ 3 L'intimée a accepté de payer une amende de 140 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

II. LES FAITS

L'aperçu

¶ 4 Les faits sur lesquels les parties se sont entendues sont exposés à la partie III de l'entente, qui est jointe aux présents motifs. En résumé, de 1997 à 2016, l'intimée a employé M. Durno comme conseiller en placement. En octobre 2015 ou vers cette période, l'une des clientes âgées de M. Durno, SS, pour qui ce dernier avait recommandé et négocié activement des titres de nouvelles émissions et des obligations d'État, a soumis une plainte à l'intimée.

¶ 5 L'enquête de l'intimée sur la plainte de SS a entraîné l'examen des comptes d'autres clients de M. Durno. En se fondant sur cet examen, l'intimée a conclu que les commissions générées dans les comptes de SS et de deux autres clientes étaient excessives et que M. Durno avait effectué des opérations pour SS et les deux autres clientes afin de générer des commissions excessives pour lui-même, au mépris des intérêts financiers de ces clientes.

¶ 6 En juillet 2018, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et M. Durno, dans laquelle ce dernier a reconnu que, de 2010 à 2015, il n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts de deux clientes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et, après le 26 mars 2012, de l'article 2 de la Règle 42 des courtiers membres. M. Durno a convenu de payer une amende de 150 000 \$ comprenant la remise de commissions, de se soumettre à une surveillance étroite jusqu'en décembre 2018 et de verser une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Les facteurs atténuants

¶ 7 L'intimée a pris l'initiative d'enquêter non seulement sur les comptes de SS, mais aussi sur d'autres comptes, et a offert un dédommagement total d'environ 550 000 \$ à SS et à deux autres clientes même si ces dernières ne s'étaient jamais plaintes.

¶ 8 L'intimée a amélioré sa surveillance des commissions générées par ses conseillers en placement, en mettant en place et en améliorant un système électronique de surveillance des opérations, qu'elle examine et met à jour continuellement. En outre, les filtres et paramètres actuels qui servent à l'examen des opérations facilitent la détection des opérations qui génèrent des commissions excessives.

¶ 9 Le règlement décrit dans l'entente de règlement a été conclu à un stade peu avancé de l'enquête du personnel, et le fait que l'intimée a reconnu rapidement son défaut de surveiller M. Durno a permis de réduire les ressources et le temps consacrés à l'enquête et de régler l'affaire.

III. LE RÔLE DU COMITÉ D'INSTRUCTION

¶ 10 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles consolidées, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. L'avocate de la mise en application a cité à la formation d'instruction la décision *Milewski*¹, dans laquelle le conseil de section a déclaré ce qui suit :

[Traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe

¹ [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés².

¶ 11 Pour accepter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit être aussi convaincue que les trois conditions décrites dans la décision *Donnelly*³ sont réunies. Ces conditions sont les suivantes :

- (a) Les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (b) Les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, et doivent paraître raisonnables aux membres du public et du secteur;
- (c) Les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

IV. L'ANALYSE

¶ 12 Pour déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, nous avons examiné les sanctions imposées dans sept affaires de l'OCRCVM que les parties nous ont citées et qui ont trait à des problèmes de surveillance au sein d'institutions financières en général semblables à ceux qui sont décrits dans l'entente de règlement. Les sanctions imposées dans ces affaires varient d'une amende de 90 000 \$ et d'une somme de 10 000 \$ à payer au titre des frais dans *Re Leede & Bergen*⁴ à une amende de 200 000 \$ et à une somme de 20 000 \$ à payer au titre des frais dans *Re Scotia Capitaux*⁵. Selon les observations des avocats des parties, l'amende de 140 000 \$ et le paiement de 10 000 \$ au titre des frais sur lesquels les parties se sont entendues en l'espèce se situent à peu près au milieu de la fourchette des sanctions imposées dans les affaires qu'ils nous ont citées et sont justifiés compte tenu des facteurs atténuants décrits aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus et du nombre limité de clients qui ont été touchés. Pour les motifs qui précèdent, nous sommes d'avis que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable.

¶ 13 Nous convenons aussi que les sanctions convenues sont justes et raisonnables compte tenu des facteurs atténuants qui sont décrits ci-dessus, y compris, en particulier, le fait que l'intimée a versé un dédommagement aux clientes de M. Durno.

¶ 14 Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers⁶. Par conséquent, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

¶ 15 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM citent la décision *Re Mills*⁷, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré que les attentes de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale et que des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif.

¶ 16 Comme les sanctions imposées à l'intimée sont proportionnelles à la contravention qu'elle a commise aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, nous sommes convaincus qu'elles auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimée et un effet dissuasif général sur le secteur.

² Précitée, à la page 10.

³ 2016 OCRCVM 23, paragr. 5.

⁴ 2015 OCRCVM 37.

⁵ 2017 OCRCVM 48.

⁶ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM datées du 2 février 2015, paragr. 1 de la Partie I.

⁷ [2001] I.D.A.C.D. No. 7, page 3.

V. LA CONCLUSION

¶ 17 Pour les motifs qui précèdent, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement est dans l'intérêt public et l'a acceptée.

Fait le 21 novembre 2018.

Christopher Portner

Leo Ciccone

Shaine Pollock

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et TD Waterhouse Canada inc. (l'intimée ou TDW).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimée n'a pas surveillé adéquatement les opérations de l'un de ses anciens représentants inscrits, David Gary Durno (M. Durno). Ce dernier a recommandé et négocié activement des titres de nouvelles émissions et des obligations d'État pour deux clientes âgées, ce qui a généré des commissions élevées et était contraire aux intérêts financiers de ces clientes.
5. Les commissions générées par M. Durno dépassaient souvent les seuils de commissions utilisés pour la sélection des comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel, seuils qui sont énoncés dans les Règles des courtiers membres (RCM). TDW n'a pas repéré les opérations de M. Durno, ne s'est pas renseignée sur ces opérations et ne les a pas empêchées. Par conséquent, elle n'a pas surveillé adéquatement son employé dans les cas décrits ci-dessous.
6. Après avoir reçu une plainte de l'une des clientes de M. Durno, TDW a mené une enquête sur les comptes de cette cliente et d'autres clients. À la suite de cette enquête, TDW a dédommagé les deux clientes mentionnées dans la présente entente de règlement et une troisième cliente.

L'intimée

7. TDW était, durant toute la période des faits reprochés, un courtier membre et l'est toujours.
8. Aux termes de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, TDW doit établir et maintenir un système pour surveiller les activités de ses représentants inscrits. La Règle 2500 des courtiers membres établit les normes minimales relatives à la surveillance des comptes de détail et contient des indications concernant les moyens que doivent utiliser les courtiers membres pour s'acquitter de leurs obligations de surveillance.

9. TDW a en place un système à deux niveaux de surveillance. Aux termes des parties III et IV de la Règle 2500 des courtiers membres, TDW était obligée d'effectuer des examens quotidiens et mensuels des comptes des clients de détail afin de détecter, entre autres, le nombre excessif d'opérations, les conflits d'intérêts et les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé. Les comptes à examiner peuvent être sélectionnés selon une méthode raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières. Les RCM précisent en outre qu'un courtier membre peut s'acquitter de cette obligation :
- i. en effectuant un examen de premier niveau des activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 \$ pour le mois;
 - ii. en effectuant un examen de second niveau des activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 3 000 \$ pour le mois.
10. TDW a inclus ces seuils dans ses critères de sélection des comptes devant faire l'objet des examens quotidiens et mensuels.
11. Les opérations pour SS et MH décrites ci-dessous ont souvent généré des commissions mensuelles supérieures aux seuils de 1 500 \$ et de 3 000 \$ énoncés dans la Règle 2500 des courtiers membres. Cependant, TDW n'a pas détecté ou réglé les questions soulevées par ces commissions.

Les opérations de M. Durno et les commissions générées

12. De 1997 à 2016, l'intimée a employé M. Durno comme conseiller en placement. En 2016, elle a procédé au licenciement motivé de M. Durno parce que celui-ci n'avait pas agi dans l'intérêt financier des clientes mentionnées dans la présente entente.
13. En octobre 2015 ou vers cette période, SS, cliente de M. Durno, a porté plainte auprès de TDW. Celle-ci a enquêté sur l'activité dans les comptes de SS et a élargi son examen afin qu'il porte aussi sur les comptes d'autres clients de M. Durno. Cet examen a révélé que M. Durno avait effectué des opérations pour SS et deux autres clientes afin de générer des commissions excessives pour lui-même, au mépris des intérêts financiers de ces clientes.
14. Ces clientes payaient une commission pour chaque opération effectuée dans les comptes qu'elles détenaient, sauf lorsqu'elles achetaient des titres de nouvelles émissions. Dans ce dernier cas, l'émetteur payait une commission généralement plus élevée que le montant que la cliente aurait normalement payé.
15. En juillet 2018, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre M. Durno et le personnel, dans laquelle M. Durno a reconnu que, de 2010 à 2015, il n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts de deux clientes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et, après le 26 mars 2012, de l'article 2 de la Règle 42 des courtiers membres. M. Durno a convenu de payer une amende de 150 000 \$ comprenant la remise de commissions, de se soumettre à une surveillance étroite jusqu'en décembre 2018 et de verser une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

SS

16. SS est née en 1922. En 2010, les renseignements recueillis à son sujet indiquaient qu'elle avait des connaissances moyennes en matière de placement, était retraitée, avait un avoir net total de 2,3 millions de dollars (dont 2 millions de dollars de liquidités) et un revenu annuel de 75 000 \$.
17. En 2010, la tolérance au risque indiquée pour son compte principal était la suivante : risque faible, 30 %; risque moyen, 60 %; risque élevé, 10 %. Ses objectifs de placement étaient les suivants : revenu, 50 %; gains en capital à long terme, 50 %. Les mises à jour de ces renseignements effectuées en 2011 et 2012 ont fait passer la tolérance au risque à : risque faible, 40 %; risque moyen, 40 %; risque élevé, 20 %.
18. M. Durno a effectué de façon active les opérations qu'il recommandait à SS, le ratio de rotation pendant trois des cinq années ayant été supérieur à deux fois. SS n'avait pas mentionné d'intérêt pour la négociation à court terme dans les documents la concernant. Toutefois, M. Durno a obtenu l'autorisation de SS avant

d'effectuer toutes les opérations, et cette dernière a reçu des avis d'exécution et des relevés de compte.

19. De 2010 à 2015, le compte au comptant de SS a affiché un solde annuel moyen d'environ 2 millions de dollars et a généré des profits nets d'environ 24 968 \$.
20. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les opérations effectuées par M. Durno pour SS ont généré des commissions de 471 643 \$ pour lui-même et TDW, dont 258 643 \$ ont été payés par SS, et le reste, par les émetteurs. TDW a reçu environ la moitié de ces commissions.
21. Durant la période de 72 mois s'échelonnant de 2010 à 2015, les commissions générées pour le compte au comptant de SS ont été supérieures à 1 500 \$ durant 62 mois et à 3 000 \$ durant 57 mois. En 2012 et en 2013, le compte au comptant de SS a généré chaque mois des commissions supérieures à 3 000 \$.
22. Durant cette période, la plupart des titres négociés dans les comptes de SS étaient des obligations d'État et des titres de nouvelles émissions à risque moyen. M. Durno a régulièrement vendu et racheté les mêmes obligations au cours du même mois. Et les titres de nouvelles émissions achetés ont généralement été vendus peu après leur achat.
23. Après avoir reçu la plainte de SS et enquêté sur cette plainte, TDW a dédommagé SS pour, entre autres, la différence entre les commissions qu'elle avait payées et les honoraires qu'elle aurait payés pour un compte à honoraires. Avant son licenciement, M. Durno a payé environ 13 % du dédommagement versé à la cliente.
24. TDW a également élargi son enquête afin qu'elle porte aussi sur les comptes d'autres clients de M. Durno.

MH

25. MH est née en 1921. En 2010, les renseignements recueillis à son sujet indiquaient qu'elle avait des connaissances moyennes en matière de placement, était retraitée, avait un avoir net total de plus de 1 million de dollars et un revenu annuel de 25 000 \$ à 50 000 \$. Une mise à jour de ces renseignements effectuée en 2012 indique un avoir net total de 1 460 000 \$ (dont 560 000 \$ de liquidités) et un revenu annuel de 40 000 \$, ainsi qu'une réduction de ses connaissances en matière de placement, qui sont passées de « moyennes » à « nulles ».
26. En 2010, la tolérance au risque de MH était faible. En 2012, à la suite d'une mise à jour, la tolérance au risque est passée à : risque moyen, 80 %; risque élevé, 20 %. Les objectifs de placement de la cliente étaient les suivants : revenu, 50 %; gains en capital à long terme, 50 %.
27. M. Durno a effectué de façon active les opérations qu'il recommandait à MH, le ratio de rotation pendant trois des cinq années ayant été supérieur à deux fois. MH n'avait pas mentionné d'intérêt pour la négociation à court terme dans les documents la concernant. Cependant, avant d'effectuer toutes les opérations, M. Durno a obtenu l'autorisation de MH, qui a reçu des avis d'exécution et des relevés de compte.
28. De 2010 à 2015, le compte de MH auprès de l'intimée a affiché un solde annuel moyen de 494 522 \$ à 611 250 \$ et a généré des profits nets d'environ 48 330 \$.
29. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les opérations effectuées par l'intimée pour MH ont généré des commissions de 162 284 \$ pour M. Durno et TDW, dont 126 946 \$ ont été payés par MH, et le reste, par les émetteurs. TDW a reçu environ la moitié de ces commissions.
30. Durant la période de 72 mois s'échelonnant de 2010 à 2015, les commissions générées pour le compte au comptant de MH ont été supérieures à 1 500 \$ durant 43 mois et à 3 000 \$ durant 25 mois.
31. Durant cette période, la plupart des titres négociés dans les comptes de MH étaient des obligations d'État et des titres de nouvelles émissions à risque moyen. M. Durno a régulièrement vendu et racheté les mêmes obligations au cours du même mois. Et les titres de nouvelles émissions achetés ont généralement été

vendus peu après leur achat.

32. Bien que MH n'ait pas déposé de plainte, TDW l'a volontairement dédommagée pour, entre autres, la différence entre les commissions qu'elle avait payées et les honoraires qu'elle aurait payés pour un compte à honoraires. M. Durno n'a pas contribué au dédommagement versé à MH.

L'absence de surveillance adéquate par l'intimée

33. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les coûts décrits ci-dessus et payés par les clientes auraient été nettement moins élevés dans des comptes à honoraires. Les commissions que les clientes ont payées ont réduit le rendement de leur portefeuille de placement.
34. En outre, en ce qui concerne les titres de nouvelles émissions, l'émetteur a payé une commission sur les achats qui était en général plus élevée que celle que les clientes auraient payée pour un reclassement de titres, ce qui a avantage M. Durno et donc TDW. Les clientes n'ont pas payé de commissions pour l'achat de titres de nouvelles émissions.
35. Les commissions générées pour les clientes, qui sont décrites dans la présente entente de règlement, ont souvent été supérieures aux seuils qui doivent être utilisés pour les examens mensuels en vertu de la Règle 2500 des courtiers membres. Les comptes de SS, de MH et de l'autre cliente qui a été dédommagée par TDW figuraient souvent sur les rapports mensuels générés par les examens de premier et de second niveaux.
36. TDW aurait dû détecter la négociation active des titres de nouvelles émissions et des obligations et exiger que M. Durno précise :
- a. pourquoi cette négociation active était conforme aux objectifs de placement des clientes;
 - b. en quoi la négociation servait les intérêts financiers des clientes;
 - c. si les clientes auraient dû détenir des comptes à honoraires compte tenu de la négociation active dans ces comptes et des coûts liés aux opérations.
37. Toutefois, TDW n'a jamais posé de questions au sujet des commissions générées par les opérations de M. Durno ni repéré les problèmes soulevés par ces commissions. Ainsi, ce dernier a pu continuer d'effectuer des opérations d'une manière qui était contraire aux intérêts financiers de ses clientes et était avantageuse pour lui-même et TDW.
38. Après la plainte de SS et l'enquête de TDW, celle-ci a conclu que les commissions générées pour les comptes de SS, de MH et d'une autre cliente étaient excessives et que les opérations de M. Durno avaient été effectuées à son profit et non seulement pour augmenter la rémunération des clientes. M. Durno a reconnu dans l'entente qu'il a conclue avec le personnel qu'il n'avait pas tenu compte adéquatement des intérêts de SS et de MH. Toutefois, TDW n'a pas détecté la conduite fautive de M. Durno en effectuant ses examens mensuels.

Les facteurs atténuants

39. Comme il est mentionné ci-dessus, TDW a pris l'initiative d'enquêter non seulement sur les comptes de SS, qui s'est plainte directement à elle, mais aussi sur d'autres comptes, et a offert un dédommagement à MH et à une autre cliente même si elles ne se sont jamais plaintes. TDW a remboursé aux trois clientes la totalité des coûts liés aux opérations qu'elles avaient payés. M. Durno n'a payé qu'une petite partie du dédommagement versé à SS.
40. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, M. Durno a généré des commissions brutes d'un peu moins de 1,2 million de dollars grâce aux opérations effectuées dans les comptes de SS, de MH et de l'autre cliente. TDW a reçu environ la moitié de ces commissions et a versé un dédommagement d'environ 550 000 \$.
41. Le profil de risque des titres que M. Durno a négociés pour SS et MH cadrait avec la tolérance au risque

que celles-ci avaient indiquée.

42. Certaines des opérations à court terme que M. Durno a effectuées sur les obligations ont été exécutées après la fin du mois. Il était ainsi plus difficile d'en détecter la nature répétitive.
43. TDW a amélioré sa surveillance des commissions générées par ses conseillers en placement pour les titres des clients et les titres de nouvelles émissions, en mettant en place et en améliorant un système électronique de surveillance des opérations, lequel est centralisé au sein de son siège social. TDW examine et met à jour continuellement ce système, et les filtres et paramètres actuels qui servent à l'examen des opérations facilitent la détection des opérations qui génèrent des commissions excessives.
44. Le présent règlement a été conclu à un stade peu avancé de l'enquête du personnel en l'espèce. Le fait que TDW a reconnu rapidement son défaut de surveillance a permis de réduire les ressources et le temps consacrés à l'enquête et a mené à un règlement rapide.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

45. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

De 2010 à 2015, l'intimée n'a pas surveillé adéquatement les opérations d'un représentant inscrit afin d'assurer la conformité avec les Règles des courtiers membres, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

46. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 140 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
51. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
52. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits

qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
55. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
57. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
58. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

59. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
60. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 10 octobre 2018.

« Témoin » _____

Témoin

« TD Waterhouse Canada Inc. » _____

TD WATERHOUSE CANADA INC.

« David De Biasi » _____

Témoin

« Elissa Sinha » _____

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du personnel
de la mise en application de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 2 novembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Christopher Portner » _____

Président de la formation

« Leo Ciccone » _____

Membre de la formation

« Shane Pollock » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.